



Recommandation de la branche relative au marché suisse de l'électricité

Coûts de mesure

Détermination et délimitation des coûts de mesure de la courbe de charge au sens de l'art. 8, al. 5 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

État de la recommandation de la branche: avant l'entrée en vigueur des dispositions juridiques de la Stratégie énergétique 2050 au 1^{er} janvier 2018.

CM – CH 3 septembre 2014

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
Association des entreprises électriques suisses
Associazione delle aziende elettriche svizzere



Impressum et contact

Editeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhofstrasse 10, case postale
CH-5001 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
Fax +41 62 825 25 26
info@strom.ch
www.electricite.ch

Auteurs

Christine Döbeli	ewz	Membre de la commission Comptabilité analytique et du groupe de travail Coûts de mesure
Gerd Bühler	Axpo	Membre de la commission Comptabilité analytique
Cédric Christmann	EBM	Membre de la commission Comptabilité analytique
Marco Heer	CKW	Membre de la commission Comptabilité analytique
Lilian Heimgartner	Swissgrid	Membre de la commission Comptabilité analytique
Harald Henggi	BKW	Membre de la commission Comptabilité analytique
Rolf Meyer	IBAAarau	Président de la commission Comptabilité analytique et membre du groupe de travail Coûts de mesure
Andrea Müller	Werke am Zürichsee	Membre de la commission Comptabilité analytique
Karl Resch	EKZ	Membre de la commission Comptabilité analytique et du groupe de travail Coûts de mesure
Peter Ruesch	SIG	Membre de la commission Comptabilité analytique
Marc Wüst	IBW	Membre de la commission Comptabilité analytique

Direction de projet AES

Niklaus Mäder	AES	Département Economie et Régulation
---------------	-----	------------------------------------

Conseil

EVU Partners AG

Le suivi et le développement du document sont assurés par la Commission Coûts et finances de l'AES.

Chronologie

Avril 2013 - mars 2014	Elaboration de la recommandation de la branche par le groupe de travail Coûts de mesure et la commission Comptabilité analytique (commission Coûts et finances à partir du 1 ^{er} janvier 2014)
Avril 2014 – mai 2014	Consultation auprès des membres de la branche AES, des groupements d'intérêts et des commissions concernées
18 août 2014	Approbation par la direction de l'AES
3 septembre 2014	Adoption par le Comité AES

Imprimé n° 1020 f, édition 2014

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.

REMARQUE: en cas de modifications de la législation ultérieures à la publication de ce document, les lois, ordonnances, décisions et directives (notamment de l'EICom) priment les dispositions du présent document.

Sommaire

Abréviations utilisées	5
Avant-propos	6
1. Notions fondamentales	7
1.1 Bases légales	7
1.2 Présentation de la problématique	8
1.3 Documents de la branche	8
1.4 Communication de l'EICom du 12 mai 2011	9
2. Définition du système de mesure et d'information	9
3. Types de coûts et délimitation des coûts	10
4. Imputation et facturation des coûts	12
4.1 Modèle 1: facturation intégrée des coûts de mesure	14
4.2 Modèle 2: facturation séparée des coûts de mesure	14

Liste des graphiques

Figure 1	Deux modèles de facturation des coûts de mesure	13
----------	---	----

Liste des tableaux

Tableau 1	Types de coûts relatifs au système de mesure et d'information	11
-----------	---	----

Abréviations utilisées

EDM: gestion des données énergétiques

EICom: Commission fédérale de l'électricité

LEne: loi sur l'énergie

OEno: ordonnance sur l'énergie

Compteurs ST/DT: compteurs à simple ou double tarif

SCCD – CH: schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseaux de distribution suisses

MC – CH: Metering Code Suisse

RUR: rémunération perçue pour l'utilisation du réseau

LApEI: loi sur l'approvisionnement en électricité

OApEI: ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

RDC: relevé à distance du compteur

Avant-propos

La loi sur l’approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et l’ordonnance sur l’approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008 et du 12 décembre 2008 ont ouvert le marché électrique suisse aux consommateurs finaux dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 100 MWh par point de consommation.

Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh par point de consommation doivent pouvoir accéder au réseau de manière non discriminatoire à partir de la deuxième étape de l’ouverture du marché.

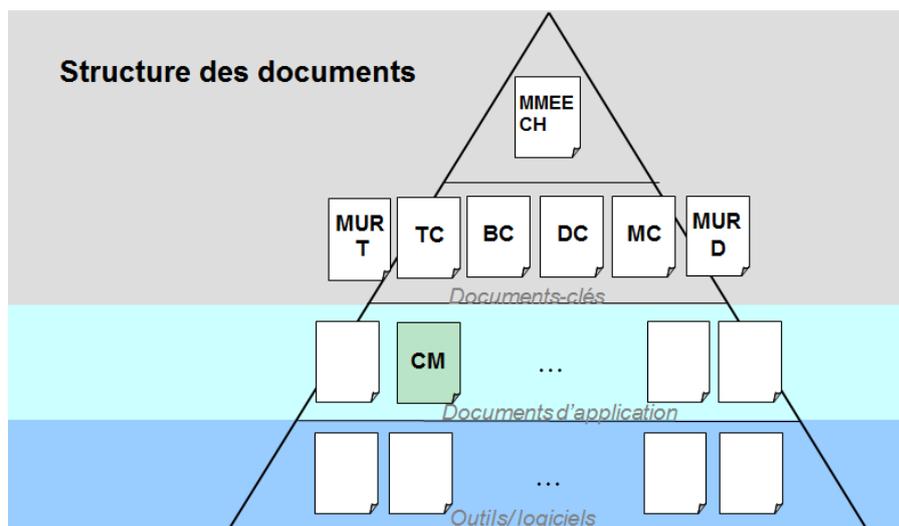
Fidèle au principe de subsidiarité (art. 3, al. 1, LApEI), la branche a créé dans le cadre du projet Merkur Access II, grâce à des spécialistes, un ouvrage extensif de règlements encadrant l’approvisionnement en électricité sur un marché ouvert. Grâce à cet ouvrage, l’économie électrique dispose d’une recommandation reconnue dans toute la branche traitant de l’utilisation des réseaux électriques et de l’organisation du commerce de l’énergie.

La LApEI et l’OApEI exigent la mise sur pied par les gestionnaires de réseaux de directives pour divers faits matériels. Les documents suivants sont la réponse à cette attente. Les chapitres correspondants répartis dans divers documents sont indiqués au chapitre 7 du Modèle de marché pour le courant électrique – Suisse (MMEE – CH).

Le Modèle d’utilisation des réseaux de distribution (MURD – CH), le Modèle d’utilisation des réseaux de transport (MURT – CH), le Transmission Code (TC – CH), le Balancing Concept (BC – CH), le Metering Code (MC – CH) et le Distribution Code (DC – CH) sont des documents clés parmi les documents de la branche.

La branche a élaboré les documents d’application ainsi que les «outils» nécessaires en se basant sur les documents centraux.

Le présent document est un document d’application.



1. Notions fondamentales

1.1 Bases légales

- (1) En vertu de l'art. 8, al. 1 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71), les gestionnaires de réseau répondent du système de mesure et des processus d'information. Sur approbation du gestionnaire de réseau, les prestations dans le cadre du système de mesure et d'information peuvent être aussi fournies par des tiers conformément à l'article 8, al. 2 OApEI.
- (2) Conformément à l'art. 15, al. 4, let. a de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7) en relation avec l'art. 7, al. 3, let. f, OApEI, les coûts des systèmes de mesure font partie des coûts d'utilisation du réseau. Les gestionnaires de réseau doivent faire apparaître séparément les coûts des systèmes de mesure et d'information dans leur comptabilité analytique. Toutefois, il n'existe aucune obligation de dissocier l'activité de mesure des autres activités d'un gestionnaire de réseau. La mesure fait ainsi partie de l'exploitation du réseau au sens de l'art. 10, al. 1, LApEI.
- (3) En vertu de l'art. 12, al. 2, LApEI, les gestionnaires de réseau sont tenus d'établir des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Il s'agit en particulier de mentionner séparément sur la facture les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension, ainsi que la fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux. La branche électrique est d'avis que l'article 12 LApEI n'impose toutefois pas de calculer les coûts de mesure séparément, de les faire connaître ou de les faire figurer séparément sur la facture.
- (4) Conformément à l'art. 8, al. 3, OApEI, les gestionnaires de réseau mettent à disposition dans des délais convenus, de façon uniforme et non discriminatoire, les mesures et les informations nécessaires à l'exploitation du réseau, à la gestion du bilan d'ajustement, à la fourniture d'énergie, à l'imputation des coûts, au calcul de la rémunération de l'utilisation du réseau et aux processus de facturation découlant de la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et de l'ordonnance sur l'énergie (OEne; RS 730.01). Ces prestations ne peuvent pas être facturées en sus de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau. Les coûts correspondants font partie des coûts d'utilisation du réseau imputables et sont supportés de manière proportionnelle par tous les clients du réseau. Si les prestations sont fournies par des tiers, conformément à l'article 8, al. 3 de l'OApEI, les gestionnaires de réseau doivent dédommager ces derniers de manière adéquate.
- (5) Les données et informations supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre des exigences minimales figurant à l'art. 8, al. 3, OApEI doivent être fournies par le gestionnaire de réseau aux acteurs concernés moyennant un dédommagement couvrant les frais (art. 8, al. 4, OApEI). Le présent document ne porte pas sur les coûts définis à l'art. 8, al. 4, OApEI.
- (6) Conformément à l'art. 8, al. 5, OApEI, les consommateurs finaux qui font valoir leur droit d'accès au réseau et les producteurs dont la puissance raccordée est supérieure à 30 kVA doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données (relevé à distance du compteur). Ils supportent les frais d'acquisition de cet équipement ainsi que les frais récurrents.
- (7) Si des coûts au sens de l'art. 8, al. 5, OApEI font l'objet d'une facturation individuelle, l'art. 14, al. 3, let. d, LApEI dispose qu'ils doivent être exclus du calcul des tarifs d'utilisation du réseau (puisque facturés individuellement). La double facturation est interdite.

- (8) Selon l'art. 14, al. 3, let. c de la LApEI, les tarifs pour l'utilisation du réseau doivent être uniformes dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, et ce par niveau de tension et groupe de clients.

1.2 Présentation de la problématique

- (1) La loi et l'ordonnance supposent que l'ensemble des consommateurs finaux n'ayant pas encore fait valoir leur droit d'accès au réseau ne sont pas déjà équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données. Dans la pratique, le gestionnaire de réseau a parfois déjà fourni ce type de dispositif aux consommateurs finaux avant que ces derniers fassent valoir leur droit d'accès au réseau. Dans ce cas, il n'y a pas de surcoûts au sens de l'art. 8, al. 5, OApEI au moment de l'accès au réseau. Selon l'organisation du système de mesure du gestionnaire de réseau, il peut s'avérer difficile de délimiter de manière transparente, compréhensible et concrètement applicable les coûts de mesure imputables qui relèvent de l'utilisation du réseau et de les distinguer des surcoûts facturés individuellement aux consommateurs finaux lorsqu'ils font valoir leur droit d'accès au réseau.
- (2) Le problème exposé ci-dessus de facturation des surcoûts ne se pose toutefois que pour les consommateurs finaux. En ce qui concerne les producteurs dont la puissance raccordée est supérieure à 30 kVA, il est par définition nécessaire d'installer un dispositif de mesure de la courbe de charge lors de la mise en service de l'installation, avec les frais d'acquisition et d'exploitation que cela engendre. En application du modèle d'injection, ces coûts doivent être facturés au producteur selon le principe de causalité, à un prix indépendant de l'utilisation du réseau.
- (3) Le présent document ne traite pas des coûts liés à l'introduction généralisée de smart meters ni de l'imputabilité de ces coûts, ni des conséquences d'une telle mesure, ni des surcoûts dans les réseaux de faible envergure .

1.3 Documents de la branche

- (1) Le Metering Code Suisse (MC – CH) 2012 constitue la directive relative au système de mesure et d'information qui a été élaborée en concertation par la branche au sens de l'art. 8, al. 2, OApEI.
- (2) Le MC – CH définit les exigences minimales pour la mise à disposition des données de mesure (tableau 1, p. 12). Dans le cas des consommateurs finaux et des unités de production dont la puissance raccordée est inférieure ou égale à 30 kVA et qui n'ont pas droit à l'accès au réseau ou ne font pas usage de ce droit, le choix du type de mesure relève de la compétence du gestionnaire du réseau. Les possibilités prévues sont les mesures simple ou double tarif, et les mesures de puissance. Tout client final peut exiger une mesure de la courbe de charge, mais en supportant lui-même les coûts.
- (3) A l'inverse, le MC – CH n'exclut pas que les clients finaux ne faisant pas (encore) usage de leur droit d'accès au réseau soient déjà équipés par leur gestionnaire de réseau d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données. Au chapitre 1.4, paragraphe 2 (p. 11), il est même recommandé d'équiper de façon générale les nouvelles installations de consommateurs finaux de plus de 100 000 kWh par an avec des dispositifs de mesure de la courbe de charge et de télérelevé. Le remplacement des compteurs des ménages ou de puissance peut engendrer des surcoûts qui ont des répercussions à la hausse sur les tarifs et qui peuvent avoir une influence négative sur l'efficacité globale de l'exploitation du réseau. Toutefois, les avantages d'une introduction généralisée prédominent. Les systèmes de mesure uniques de type global (par catégorie de clients,

p. ex.) sont plus efficaces à l'acquisition et en exploitation, les consommateurs finaux concernés accèdent plus facilement au réseau, et cela évite d'avoir à installer les équipements en un court laps de temps lorsque de nombreux consommateurs finaux demandent un accès au réseau à court terme. Sans historique des données de la courbe de charge, les possibilités d'approvisionnement en énergie sur le marché restent limitées ou nécessitent un travail supplémentaire sous la forme de simulations de données, avec les incertitudes que cela implique. Il faut en outre compter, au moment de l'accès au réseau, sur des surcoûts de mesure qui pèsent à leur tour sur l'accès au marché.

1.4 Communication de l'EiCom du 12 mai 2011¹

- (1) L'EiCom prévoit dans sa communication du 12 mai 2011 que les consommateurs finaux qui ne font pas valoir leur droit d'accès au réseau ne doivent pas obligatoirement être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données, ni supporter les frais correspondants. Les conventions entre les gestionnaires de réseau et les consommateurs finaux restent réservées.
- (2) Les exigences minimales de l'EiCom pour une facturation transparente et comparable (directive 1/2014), qui reposent sur les dispositions légales de l'art. 12, al. 2, LApEI, ne prévoient pas que les coûts de mesure soient facturés séparément de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau. Cependant, dans sa communication du 12 mai 2011, l'EiCom impose aux gestionnaires de réseau de présenter les tarifs relatifs au système de mesure de la courbe de charge avec transfert automatique des données séparément dans leurs fiches tarifaires, au motif que cela permet aux consommateurs finaux d'anticiper les coûts effectifs qui surviennent en cas de changement de fournisseur.
- (3) L'EiCom juge en outre dans sa communication que les coûts liés aux mesures de la courbe de charge avec transmission automatique des données et transformateurs, qui s'élèvent à CHF 600 par an, «ne sont pas excessifs». Ces coûts de mesure se décomposent en deux postes: exploitation des dispositifs de mesure (CHF 200) et prestations de mesure (CHF 400). Ils comprennent les coûts de la mesure de la courbe de charge avec transformateur BT, ainsi que les coûts de traitement des données. Cependant, l'EiCom met ainsi à part les coûts de transmission (transport et équipement) ainsi que les frais généraux administratifs et commerciaux (entre autres décompte, recouvrement, archivage), ainsi que les impôts.

2. Définition du système de mesure et d'information

- (1) Le système de mesure et d'information fait partie de l'exploitation du réseau. D'après le MC – CH (tableau 2), le système de mesure et d'information recouvre l'exploitation proprement dite de la place de mesure (étalonnage, entretien, coûts en capital, etc.), ainsi que différentes prestations de mesure: acquisition, préparation et traitement des données, puis livraison des données correspondantes.
- (2) Le système de mesure et d'information constitue une partie du processus global de facturation (cycle «meter to cash», du compteur jusqu'au recouvrement client). Il fournit les données de mesure sur lesquelles se base les prévisions et la facturation. Le système d'imputation, la facturation proprement dite au client et le processus global de vente, de gestion du client et de recouvrement, ainsi que les coûts d'administration sont compris dans la catégorie de coûts 600 et affectés proportionnellement à

¹ La présentation de la communication de l'EiCom ne sous-entend pas que la branche électrique approuve cette version.

la vente d'énergie, à la rétribution pour l'utilisation du réseau et, si disponible, aux produits de mesure..

- (3) Sur le plan de la gestion des données énergétiques (EDM), le système de mesure et d'information s'intéresse uniquement à la partie réseau de distribution (p. ex. «EDM réseau»). Les fonctionnalités nécessaires du système pour le commerce de l'énergie ou d'autres domaines (par ex. chaleur, eau) doivent être clairement distingués des fonctions nécessaires à la distribution de l'énergie.
- (4) Dans le domaine des mesures classiques, le MC – CH différencie plusieurs types de mesure ou de compteurs:
 - a) Compteurs d'énergie à simple ou double tarif («compteurs ST/DT»)
 - b) Compteurs d'énergie à simple ou double tarif avec maxima de puissance («compteurs de puissance»)
 - c) Compteurs avec mémorisation de la courbe de charge («dispositifs de mesure de la courbe de charge»)
- (5) Les équipements de mesure et d'information englobent non seulement les compteurs, mais aussi des dispositifs complémentaires assurant le bon fonctionnement de la mesure ou du transport des données. Il s'agit notamment de transformateurs, de bornes d'essai et d'unités de communication comme des modules GSM ou des raccordements Fiber-To-The-Home, ou de canaux de communication existants chez les clients. Conformément au point 3.5.5 du MC – CH, l'utilisateur de réseau doit mettre un canal de communication à la disposition du gestionnaire de réseau. L'exigence minimale comprend un raccordement permanent accessible au système de télécommunication permettant le relevé à distance. Les coûts pour le canal de communication mis à disposition par le client ne sont pas intégrés dans les coûts de mesure du GRD.
- (6) Conformément au SCCD – CH, la télécommande et les systèmes de télécommande centralisés font partie de l'exploitation du réseau. En revanche, les récepteurs de télécommande sont considérés comme des composants du système de mesure et d'information. Cela s'explique par le fait que les récepteurs sont installés avec les compteurs et par le fait que les systèmes de télécommande centralisés sont de plus en plus intégrés aux compteurs intelligents («smart meters»).

3. Types de coûts et délimitation des coûts

- (1) Les types de coûts concernant la mesure et la transmission d'informations sont en principe définis par le SCCD – CH (catégories de coûts 500.1 – 500.3). Les précisions ci-après ont pour objectif de détailler les activités que recouvrent ces différents types de coûts, en particulier celles des autres coûts pour la mesure et la transmission d'informations. Elles visent également à établir une base de comparaison permettant d'attribuer les collecteurs de coûts correspondants (centres de coûts, mandats) à des unités d'imputation pertinentes pour l'activité de mesure.
- (2) Les unités d'imputation ici retenues correspondent aux trois types de compteurs définis dans le MC – CH. Elles ne doivent pas nécessairement coïncider avec la définition des unités d'imputation que le gestionnaire de réseau de distribution applique en interne (voir chapitre 4 ci-après). Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de déterminer les clés de ventilation appropriées à utiliser pour l'attribution des coûts, de les appliquer de manière systématique et de les documenter.

N°	Type de coût	Compteurs ST/DT	Compteurs de puissance	Mesure de la courbe de charge
500	Coûts pour la mesure et la transmission d'informations			
500.1	Amortissements calculés pour la mesure			
	Amortissements calculés pour les infrastructures de mesure (compteurs, transformateurs, bornes d'essai, unités de communication (sauf canal de communication mis à disposition par le client), RDC, saisie mobile des données, proportionnellement EDM, récepteurs de télécommande, etc.)	x	x	x
500.2	Intérêts calculés pour la mesure			
	Intérêts calculés pour les infrastructures de mesure (compteurs, transformateurs, bornes d'essai, unités de communication (sauf canal de communication mis à disposition par le client), RDC, saisie mobile des données, EDM proportionnellement, récepteurs de télécommande, etc.)	x	x	x
500.3	Autres coûts pour la mesure et la transmission d'informations			
	Logistique liée aux compteurs (acquisition, stockage, installation, étalonnage, contrôle périodique des compteurs, maintenance, gestion du stock, etc.), Gestion des compteurs et des dispositifs de mesure (gestion des données fixes)	x	x	x
	Relevé et transmission des données (p. ex. saisie mobile des données)	x	x	
	Coûts d'exploitation du dispositif de télérelevé (RDC) et coûts de transmission des données			x
	Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (quote-part des coûts du réseau EDM) pour la mise à disposition, l'archivage et la fourniture des données	x	x	x
	Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (quote-part des coûts du réseau EDM) pour les processus de changement, validation des données et établissement des valeurs de substitution			x
	Coûts relatifs aux locaux, à l'informatique, aux véhicules, etc.	x	x	x
600*	Frais administratifs et commerciaux des réseaux*	x	x	x
700*	Impôts directs*	x	x	x
900	Autres revenus (p. ex. répercussion de coûts de mesure à des producteurs)	x	x	x

Tableau 1 Types de coûts relatifs au système de mesure et d'information

* A prendre en compte uniquement si les coûts de mesure sont facturés aux clients en tant que composante distincte du prix.

- (3) Comme le principe de calcul des coûts complets s'applique aux coûts d'utilisation du réseau, le groupe de coûts 500 défini par le SCCD – CH ne comprend pas une part des coûts de distribution et des frais administratifs. Si, ainsi que le recommande l'EiCom, une composante tarifaire est calculée et indiquée séparément pour tout ou partie des dispositifs de mesure et des prestations de mesure, une part des coûts de distribution et des frais administratifs généraux (de la catégorie 600), ainsi que des impôts directs (de la catégorie 700) doit également être imputée à cette composante.
- (4) A propos des coûts d'exploitation pour la gestion des données énergétiques (coûts proportionnels pour le réseau EDM) pour la mise à disposition des données, leur archivage et leur fourniture: des coûts pour la transmission des données à Swissgrid, etc. se présentent pour chaque type de compteurs et sont de ce fait affectés proportionnellement à tous les types. Il s'agit en particulier de la somme de la courbe de charge brute du propre réseau, de l'agrégation des fournisseurs attirés et de l'agrégation des groupes-bilan du fournisseur de base conformément au Metering Code 6.1 (2) pour autant qu'elles soient élaborées au moyen d'un système EDM.

4. Imputation et facturation des coûts

- (1) La définition des unités d'imputation des gestionnaires de réseau repose sur la structure minimale légale représentée à la figure 5 du SCCD – CH, qui prévoit une unité d'imputation par niveau de réseau. Il est possible, mais pas obligatoire, d'effectuer une différenciation selon les produits de mesure. Le même principe s'applique à la structure des prix et des tarifs, pour laquelle la loi n'impose pas d'établir une différence entre le réseau et la mesure.
- (2) En raison de la problématique exposée précédemment au sujet de la délimitation des «coûts de base» faisant partie de l'utilisation du réseau et des «coûts supplémentaires» devant être facturés individuellement, et étant donné les disparités existant entre les parcs de compteurs installés des différents gestionnaires de réseau, la branche estime que deux modèles en particulier peuvent être appliqués de manière conséquente et compréhensible en ce qui concerne l'équipement des consommateurs finaux. Le premier consiste à utiliser un seul et même type de compteurs (équipements comprenant éventuellement transformateur, module de communication, récepteur de télécommande, etc.) par catégorie de clients (p. ex. en équipant tous les clients ayant droit à un accès au réseau de dispositifs de mesure de la courbe de charge), avec une facturation basée sur les tarifs d'utilisation du réseau. La seconde solution consiste à équiper les clients avec différents types de compteurs sur la base de critères objectifs et non discriminatoires en fonction des besoins, et de mettre en œuvre une facturation spécifique basée sur des tarifs de mesure séparés. La figure 1 illustre ces deux possibilités.
- (3) Si, sur demande du client, de plus amples exigences sont remplies lors de la mesure, exigences qui vont au-delà du standard défini par le gestionnaire de réseau, les coûts correspondants seront facturés au client.

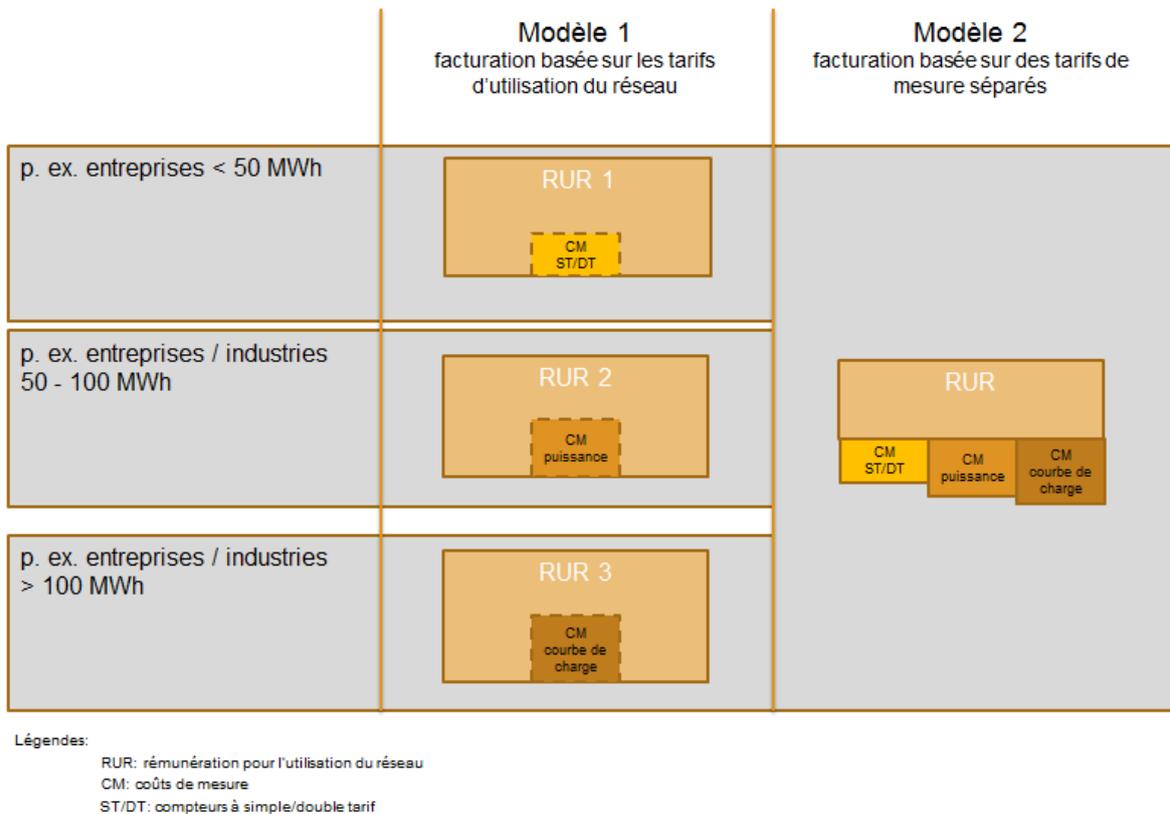


Figure 1 Deux modèles de facturation des coûts de mesure

- (4) La branche considère qu'il ne faut généralement pas appliquer aux consommateurs finaux des modèles de facturation mixtes entre le modèle 1 et le modèle 2, qui ne répondent pas au principe des coûts complets ou au principe de causalité. Dans le cas où une catégorie de clients est équipée d'un seul et même type de compteurs, il est quasi impossible de mettre en place de façon cohérente une facturation des coûts supplémentaires par rapport à une « mesure standard » chez d'autres catégories de clients sur la base du principe des coûts complets. De la même manière, lorsque les équipements ou prestations de mesure sont différents, une facturation basée sur des tarifs d'utilisation du réseau unitaires par catégorie de clients n'est pas conforme au principe de causalité et doit donc être écartée.
- (5) En matière de facturation des coûts de mesure, les gestionnaires de réseau doivent en règle générale opter pour l'un des deux modèles recommandés et appliquer cette solution à toutes les catégories de clients. Dans le cas où différents types de compteurs sont d'ores et déjà installés chez des catégories de clients existants, le gestionnaire de réseau est libre d'adapter les critères de définition des catégories de manière à pouvoir appliquer le modèle 1. Quel que soit le modèle choisi, la détermination des coûts telle que détaillée au chapitre 3 permet de garantir une facturation compréhensible, qui rend possible les comparaisons et les vérifications dans le respect du principe des coûts complets.
- (6) Indépendamment du modèle de facturation retenu, les coûts liés au système de mesure et d'information sont considérés, selon l'art. 7, al. 3, let. f, OApEI, comme faisant partie des coûts d'utilisation du réseau, et ils sont pris en compte dans le calcul de la somme des rémunérations

perçues pour l'utilisation du réseau. La catégorie de coûts 900 du SCCD comprend uniquement les autres revenus (p. ex. facturation de coûts de mesure à des producteurs, ou revenus provenant de prestations de mesure supplémentaires et demandées à titre individuel) qui n'ont pas déjà été décomptés dans les catégories 100 – 700 du SCCD.

- (7) Du point de vue du consommateur final, le type de facturation joue un rôle mineur. Dans le cas d'une facturation intégrée basée sur des tarifs d'utilisation du réseau unitaires, le consommateur final qui a droit à un accès au réseau n'est pas confronté à des coûts supplémentaires au moment où il fait valoir ce droit d'accès. L'utilisation du réseau ne dépend pas du fait que le consommateur fasse valoir son droit d'accès au réseau. Dans le cas de tarifs de mesure séparés, le client connaît à l'avance les coûts qui lui seront facturés lors du passage à la mesure de la courbe de charge.

4.1 Modèle 1: facturation intégrée des coûts de mesure

- (1) La branche considère comme légitime la facturation des coûts de mesure intégrée dans le tarif d'utilisation du réseau basée sur des tarifs d'utilisation du réseau unitaires pour une catégorie de clients telle que définie à l'art. 14, al. 3, let. c, LApEL, et estime que les coûts correspondants constituent des coûts de réseau imputables dès lors que les conditions suivantes sont remplies:
 - a) La détermination des coûts complets s'effectue de manière compréhensible et appropriée par type de compteur, conformément aux indications du chapitre 3;
 - b) Chaque catégorie de clients est équipée d'un seul et même type de compteurs, et les coûts de mesure sont attribués en conséquence et sans équivoque aux catégories de clients correspondantes, en fonction du compteur;
 - c) Les catégories de clients ayant un droit d'accès au réseau sont équipées d'un dispositif global de mesure de la courbe de charge, qu'ils aient ou non fait usage de leur droit d'accès, ou bien les catégories de clients ont été définies de manière à séparer ceux qui disposent d'une mesure de la courbe de charge et ceux qui n'en disposent pas.
- (2) Ce modèle de facturation est recommandé lorsqu'un même type de compteur est déployé pour chaque catégorie de clients (voir point 2.4). Il est ainsi possible, notamment, d'assurer l'exploitation du réseau et des dispositifs de mesure dans les temps et de manière efficace. Les coûts de base pour les systèmes EDM et RDC peuvent être répartis sur un grand nombre de dispositifs de mesure. Enfin, cette solution permet de simplifier l'accès au marché pour les consommateurs finaux qui disposent d'un droit d'accès, puisque n'implique aucun coût supplémentaire à leur charge.
- (3) Ce modèle de facturation est conforme aux dispositions de l'art. 8, al. 5, OApEI dans la mesure où il ne fait intervenir aucun coût supplémentaire. Au moment où les consommateurs finaux accèdent au réseau, les mesures de la courbe de charge n'entraînent pas non plus la facturation séparée de coûts supplémentaires. Les dispositifs ou prestations de mesure qui s'adressent aux producteurs ne sont pas concernés, non plus que les autres prestations de mesure demandées à titre individuel.

4.2 Modèle 2: facturation séparée des coûts de mesure

- (1) Contrairement au modèle 1, la facturation des coûts de mesure comme composante tarifaire visible pour le client et séparée de l'utilisation du réseau dépend du type de mesure et du type de compteur installé chez chaque client. Outre les différentes sortes de transformateurs en fonction du niveau de réseau, il est tout à fait pensable que le client ait le droit de choisir, p. ex. en ce qui concerne

l'installation prévue d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. L'application du modèle 2 est soumise aux conditions suivantes:

- a) La détermination des coûts complets s'effectue de manière compréhensible et appropriée par type de compteur, conformément aux indications du chapitre 3;
 - b) Les tarifs de mesure séparés doivent être indiqués clairement et être communiqués à tous les consommateurs finaux, aux gestionnaires de réseau de distribution et aux producteurs;
 - c) Il convient de dissocier les coûts de mesure du calcul des rémunérations perçues pour l'utilisation du réseau, et de garantir que chaque client se voit attribuer le bon tarif.
- (2) Dans le cas où la mesure occasionne des coûts supérieurs ou inférieurs, ceux-ci doivent être pris en compte dans la différence de couverture de l'utilisation du réseau.
- (3) Ce modèle de facturation est lui aussi conforme aux dispositions de l'art. 8, al. 5, OApEI. L'ensemble des coûts de mesure (plus les coûts proportionnels d'administration et de vente) sont considérés comme des coûts supplémentaires et facturés séparément. Les coûts liés aux mesures de la courbe de charge ne sont supportés que par le client concerné, indépendamment du rattachement à une catégorie de clients.